

Délibération portant approbation des critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2023

- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n ° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11⁰2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11⁰2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les notes RIPEC – lignes directrices de gestion du 14-01-2022 et note du 31-01-2022 MESRI DGRH A1 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration du 23 février 2023.

Le conseil d'administration réuni le 06 mars 2023 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve les critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2023**, annexés à la présente délibération

Vote :

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 12

Votes exprimés : 22

Pour : 22

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 06 mars 2023

Le Président du Conseil d'Administration

La Directrice

M. Marc BERGÈRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. BERGÈRE', written over the printed name.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. MARCEROU-RAMEL', written over the printed name.

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2023

Références :

- Décret n° 2021-1895 modifié du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Notes RIPEC – lignes directrices de gestion du 14-01-2022 et note du 31-01-2022 MESRI DGRH A1
- Vu le vote favorable du Comité social d'établissement le 23 février 2023

Exposé des motifs :

La prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, régie par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

En application de l'article 4 du décret 2021-1895, la directrice de l'Enssib arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Elle peut également l'attribuer au titre de l'ensemble de missions d'un enseignant-chercheur.

Cette attribution est arrêtée dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en tenant compte des avis consultatifs reçus du conseil d'administration restreint et du CNU et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires définies ci-dessous.

Pour l'année 2023, la procédure d'attribution de la composante 3 du RIPEC par l'Enssib se réfère aux lignes directrices de gestion adoptées au niveau national.

Dépôt des candidatures :

Les enseignants-chercheurs font acte de candidature dans l'application dédiée aux personnels de l'enseignement supérieur (GALAXIE/ELARA), selon le calendrier fixé nationalement : pour l'année 2023, les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 2 mars 2023 à 10h et le 4 avril 2023 à 16h.

Le dossier se compose d'un rapport d'activités au format PDF portant sur les 4 années précédant la candidature, dont la trame est accessible dans l'application précitée.

Pour l'année 2023, la procédure est réservée aux enseignants qui ne sont pas déjà titulaires de la PEDR ou de la composante C3 du RIPEC au titre de la campagne 2022.

Etude des candidatures :

Les dossiers de candidatures présentés par les enseignants-chercheurs sont évalués sur la base de l'article premier de l'arrêté du 21 décembre 2022 susvisé.

La qualité des dossiers est évaluée selon la cotation (critères d'appréciation) suivante :

- A « très favorable »
- B « favorable »
- C « réservé »

Les dossiers font l'objet d'une double évaluation :

- Un avis consultatif (A, B ou C) est rendu, au plus tard le 15 septembre 2023, par la section compétente du CNU, après avoir entendu deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat. L'instance nationale spécifie la ou les missions sur laquelle ou sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime individuelle, conformément à l'article 4 du décret 2021-1895 susvisé.
-
- Sur la base du dossier et de cet avis de la section compétente du CNU, un avis consultatif (A, B ou C) est rendu, au plus tard le 31 octobre 2023, par le CA restreint de l'établissement, au vu des rapports rendus par deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat. Les rapporteurs peuvent être extérieurs à l'établissement. L'instance locale compétente spécifie la ou les missions sur laquelle ou lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime individuelle, conformément à l'article 4 du décret 2021-1895 susvisé.

Ces deux avis sont transmis à la directrice de l'établissement, qui arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime précisant le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime.

L'attribution, le motif de l'attribution et le montant des primes individuelles attribuées au titre de l'année 2023 sont saisis dans l'application au plus tard le 23 novembre 2023 à 17h.

En l'absence d'avis de l'instance nationale à la date limite de saisie des avis des sections compétentes du CNU, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis de l'instance locale est pris en compte.

Critères de choix :

Pour l'année 2023, le conseil d'administration plénier, par délibération en date du 6 mars 2023, vote les critères d'appréciation suivants pour l'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs :

La prime individuelle est attribuée si un des deux avis au moins correspond à la cotation A « très favorable » et si aucun des deux avis ne correspond à la cotation C « réservé ».

En l'absence d'avis de l'instance nationale à la date limite de saisie des avis des sections compétentes du Conseil national des universités, la prime individuelle est attribuée si l'avis de l'instance locale correspond à la cotation A « très favorable ».

Montant annuel de la prime individuelle :

Les montants annuels plancher et plafond de la prime individuelle du RIPEC sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires à 3 500 euros et à 12 000 euros.

Pour l'année 2023, le montant annuel de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs est fixée à 5 000 € par agent.

La prime est servie pendant trois années.

Délibération :

Il est proposé au conseil d'administration plénier de l'Enssib réuni le 6 mars 2023 de voter, pour l'année 2023, les principes d'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs selon les modalités définies ci-dessus, ainsi que le montant annuel de cette prime, fixé à 5 000€ par agent.

Délibération approuvée par le Conseil d'administration du 6 mars 2023